

# Les descendants de Sulpice



**Françoise Penissard** vve d'Etienne Darnault

inventaire après décès de Françoise, veuve d'Etienne  
en date du 7 novembre 1826

77 et 8. g<sup>o</sup> 1826



Inventaire de  
Communauté de S.  
Variation



L'an mil huit cent vingt six  
Sept novembre, à huit heures du

Le matin

à la Requête du sieur Etienne Darnault père,  
propriétaire et cultivateur (seigneur), demeurant au Domaine de  
Monteffault en Champagne, commune Rouvres-le-Bois, Canton de  
Leroux, Département de l'Yonne. Veu de Dame Françoise Linnard  
à laquelle il était en avant commun en biens, au même de son  
Contrat de mariage Neu devant feu M. Barbier, notaire à Leroux,  
le dix neuf novembre mil sept cent quatre vingt onze,  
enregistré le vingt six dudit mois, tant en son nom personnel à  
Cause de cette Communauté que comme Donataire et Légataire  
en usufruit de la moitié des biens detente et tenue de ladite feu  
Dame Françoise Linnard son épouse, sur son Testament Veu  
devant feu M. Barbier et son Collègue, notaire à Leroux, enregistré  
de son vivant, le six Janvier mil huit cent dix deux, enregistré le dix octobre  
Dernier; et encore comme père et légitime tuteur de Ursule Darnault leur  
fille mineure, et tutelle légale 1.<sup>o</sup> de Pierre-François Darnault, son  
petit fils, issu du mariage de feu Pierre-François Darnault fils aîné, et  
de feu Madeleine Darnault son épouse anticoncordance, et 2.<sup>o</sup> de  
Alexandrine Darnault, autre fille mineure dudit Defunt Pierre-François  
Darnault, issu de son premier mariage avec feu Marguerite Tribault,  
ladite Etienne-François et Alexandrine Darnault mineurs,  
héritiers, chacun pour moitié dudit Defunt Pierre-François Darnault  
leur père, fils de ladite Defunte Dame Françoise Linnard;

n<sup>o</sup> 393.



à la Requête aussi de Etienne et de Joseph Darnault  
Cultivateurs, de Marie Darnault, majeure, demeurant tous les trois  
au Domaine de Kalindray Commune Rouvres-le-Bois;

De Jean Darnault, Cultivateur, demeurant à Boulogny, commune  
de Rouvres-le-Bois;

De François-Jules Chauveau, Charbon, demeurant en la  
Ville et commune Leroux, faubourg de Champagne dit du  
Cimetière, tant en son nom que communément et commun avec

Sur 103  
avec transport  
L'année 75  
N<sup>o</sup> 25



L'an mil huit cent vingt six, le sept novembre, à 8 heures du matin.

A la requête du sieur Etienne Darnault père, propriétaire et cultivateur-fermier, demeurant au domaine de Montiffaut en Champagne, commune de Rouvres les Bois, canton de Levroux, département de l'Indre. veuf de dame Françoise Penissard avec laquelle il était ci-devant commun en biens, aux termes de contrat de mariage reçu devant feu maître Basset, notaire à Levroux, le 19.11.1791, et enregistré le 26 dudit mois, tant en son personnel à cause de cette communauté que comme donataire et légataire en usufruit de la moitié des biens de toute nature de ladite feu dame Françoise Penissard son épouse, suivant son testament reçu devant maître Barbier et son collègue, notaire à Levroux, en présence de témoins, le 6 janvier 1819, enregistré le 2 octobre dernier ; et encore comme père et légitime tuteur de Ursule Darnault, fille mineure, et tuteur légal de :

1. Etienne-François Darnault, son petit-fils, issu du mariage de feu Pierre-François Darnault, fils aîné, et de feu Madeleine Darnault son épouse en seconde noce
2. Alexandrine Darnault, autre fille mineure dudit defunt Pierre-François Darnault, issu de son premier mariage avec feu Marguerite Thibaut

Lesdits Etienne-François et Alexandrine Darnault, mineur, héritiers chacun pour moitié dudit defunt Pierre-François Darnault, leur père, fils de ladite defunte dame Françoise Penissard.

A la requête aussi d'Etienne et de Joseph Darnault, cultivateur, de Marie Darnault, majeurs, domiciliés tous les trois au domaine de Kalindray, commune de Rouvres les bois,

De Jean Darnault, cultivateur, demeurant à Pouligny, commune de Rouvres les Bois ;

De François-Félix Chauveau, charron, demeurant en la ville et commune de Levroux, faubourg de Champagne dit du cimetière, tant en son que comme mari et commun en bien ...

... / ...

de la ray commune de Guilly. expert nommé de la part dudit sieur  
 Pierre Darnault père; lesquels sieurs Commisaires experts étant  
 prisés et qui se sont de nous assistés en ladite prise, ont  
 juré et promis, aussi par serment fait en nos mains, d'être  
 procédés entre nous & Consigne, au regard au corps d'iceux.

Et sous l'express Réserve de l'identité des parties de  
 Partir, les dits sieurs Mauchies & Bour, estimateurs, Marie, de  
 Joseph, ~~de~~ Darnault, Chausseau, Liemet, Boniffard, Liemet  
 père, Louis Thibault ont signé en cet endroit avec les notaires;  
 Les autres parties Conspicantes & Réquiescentes susnommés  
 ayant d'iceux avoir signé de ce qui suit, après lecture faite

Cinq mots Naturels  
 Comme nul.

Mauchies

M. J. Bour

M. J. Darnault

M. J. Liemet

M. J. Boniffard

M. J. Liemet père

M. J. Thibault

Boniffard

Boniffard

Joseph Darnault

M. Darnault

Chausseau

M. Thibault

Liemet

Lambert

Boniffard

Dans la principale Chambre d'habitation s'est  
 trouvé:

Article 1<sup>er</sup>

Une garniture de Cheminée composée d'une paire de chenets, pelle  
 pinette, Crémaillère une main de fer, et un soufflet, le tout  
 estimé douze francs, ci ————— 12 —

Article 2<sup>e</sup>

Une planche à la cheminée, une hanterne, deux chaudières en  
 cuivre et tôle, deux petites piles, une syngière, une brossière  
 (une brossière), et tout estimé six francs, ci ————— 6 —

.... de la?, commune de Guilly, expert nommé de la part dudit sieur Etienne Darnault, père; lesquels sieurs commissaires étant ci-présent et qui seront de nous assisté à ladite prisée, ont juré et promis, aussi par ses mesmes faits en? d'y proceder et ses honneurs et conscience, eu égard au cours ?.

Et sous l'expresse réserve des droits respectifs des parties, lesdits sieur Mauchien et Louet, estimateurs, Marie, Joseph Darnault, Chauveau, Lumet, Boissard, Penisard père, Louis Thibaut, ont signé en cet endroit avec le notaire. Les autres parties comparantes et requérantes susnommées ayant déclaré ne savoir signer de ce enquis, après lecture faite.

Dans la principale chambre d'habitation s'est trouvée :

1. une garniture de cheminée composée d'une paire de chenets, pelle, pincette, crémaillère, une main de fer, et un soufflet, soit 12 F
2. une planche à la cheminée, une lanterne, deux chandeliers en cuivre et tôle, 2 petites poelles, une?, une poivrière, une boudinoire, 6 F



à côté de la <sup>article 3e</sup> Cheminée Un lit composé de son bois  
 Une toilette en toile, une penderie et un tricotin  
 Une penderie de bois, une couverture en coton, deux  
 Draps, Rideaux et tout endrop vert, Ciel et dornier en indienne  
 Triangles de fer, le tout estimé cent quarante francs, ci 140 —"  
<sup>article 4</sup>  
 Une pendule avec sa poid estimée dix francs, ci 10 —"  
<sup>article 5</sup>  
 Une grande armoire à deux battants fermant à Clef, estimée  
 soixante dix francs, ci 70 —"  
<sup>article 6</sup>  
 Dans ladite armoire: quatorze draps et toile, estimés  
 soixante dix francs, ci 70 —"  
<sup>article 7</sup>  
 Neuf autres draps manoirs estimés trente quatre francs, ci 34 —"  
<sup>article 8</sup>  
 Cinq nappes estimées dix francs cinquante centimes, ci 7. 50  
<sup>article 9</sup>  
 Cinq serviettes estimées trois francs soixante quinze centimes  
 ci 3. 75  
<sup>article 10</sup>  
 Point de suspension estimé quatre francs, ci 4 —"  
<sup>article 11</sup>  
 Une autre petite armoire à deux battants fermant à Clef, estimée  
 trente six francs, ci 36 —"  
<sup>article 12</sup>  
 Dans cette armoire on s'est trouvé que de ce habit et lingerie  
 à l'usage de la fille Dorvalle, est quel objet il a été fait distraction  
 à son profit, de consentement de l'autre partie; pour qu'il n'en sera  
 mention ici que pour mémoire, ci mémoire  
<sup>article 13</sup>  
 Un buffet à quatre battants fermant à Clef, estimé trente six  
 francs, ci 36 —"  
 429 25



3. a côté de la cheminée, un lit composé de son bois, une paillasse en toile, une plumentie et un traversin rempli de plumes et d'oies, une couverture en coton, 2 draps, rideaux et tous en drap vert, ciel et dossier en indienne, tringles de fer, 140 F

4. une pendulle avec ses poids, 10 F

5. une grande armoire à deux battants fermant à clef, 70 F

6. dans ladite armoire : 14 draps en toile, 70 F

7. 9 autres draps mauvais, 34 F

8. 5 nappes, 7,50 F

9. 5 serviettes, 3,75 F

10. 8 essuymains, 4 F

11. une autre petite armoire à 2 battants fermant à clef, 36 F

12. dans cette armoire ne s'y sont trouvés que des habits et linges à l'usage des filles Darnault, desquels objets, il a été fait distraction à leur profit, du consentement des autres parties; pourquoi il n'en sera mention ici que pour mémoire.

13. un buffet à 4 battants, fermant à clef, 36 F

article 14 -  
Douze fourchettes de fer, et neuf aiguilles en l'aim, estimées quatre  
francs cinquante centimes, ci ————— 11-50

article 15  
Dix huit assiettes de fayence, un saladier et un plat de Caillan,  
Le tout estimé cinq francs, ci ————— 5-00

article 16  
quinze Verres à boire estimés deux francs cinquante centimes  
ci ————— 2-50

article 17  
Deux Bouteilles de verre et une glace, le tout estimé trois francs  
Cinquante centimes, ci ————— 3-50

article 18  
Unseau, son goffinneau, le tout estimé deux francs, ci — 2-00

article 19  
quatorze Chaises estimées ensemble six francs, ci — 6-00

article 20  
Un vieux coffre fermant à clef, estimé huit francs, ci — 8-00

article 21  
Une petite table, estimée quatre francs ci — 4-00

article 22 -  
Un lit placé en face de la porte d'un lit composé de son bois, une  
paille, Couette et traversin remplis de plumes d'oie, deux  
Drapes, une couverture de coton, Rideaux et tours de draps vert  
ciel et doré en indienne, Tringle de fer; Lequel lit a été  
cédé par la prise g'n'rale du présent inventaire à la requête  
dudit sieur Chevreton de saule père pour le prix porté à lui au verso  
de son Contrat de mariage dudit jour dix neuf novembre mil  
sept cent quatre vingt onze, susdite, du consentement de toutes  
les autres parties sans restriction; Pourquoy, il n'est fait mention en  
dudit lit que pour mémoire, ci ————— Mémoire

Il faut une chambre à côté de celle de demeure;  
article 23.  
Un lit sans rideaux composé de son bois, une paille, une  
464 - 75



14. 12 fourchettes de fer, et 9 cuillères en étain, 4,50 F

15. 18 assiettes de fayence, un saladier et un plat de caillou, 5 F

16. 15 verres à boire, 2,50 F

17. 12 bouteilles de verre et une glace, 3,50 F

18. un sau, son gossineau, 2 F

19. 14 chaises, 6 F

20. un vieux coffre fermant à clef, 8 F

21. une petite table, 4 F

22. un lit placé en face de la porte d'entrée, composé de son bois, une paillasse, couette et traversin remplie de plumes d'oies, 2 draps, une couverture de coton, rideaux, et tous de drap vert, ciel et dossier en indienne, tringle de fer ; lequel lit a été distrait de la prise générale du présent inventaire à la réquisition dudit sieur Etienne Darnault père pour le précipient à lui accordé par son contrat de mariage dudit jour 19.11.1791, susdaté, du consentement de toutes les autres parties sans restriction ; pourquoi, il ne sera mention ici dudit lit que pour mémoire,

Dans une chambre à coté de celle de demeure :

23. un lit sans rideaux composé de son bois, une paillasse, une plumtie et un traversin en plumes d'oies, une mauvaise couverture de laine blanche, 85 F



Plentie et un <sup>traoirtin eupleme d'oise</sup>, Une mauvaise  
Ouverture de laine blanche, estime quatrevingt cinq  
francs, ci — 85 —



article 24

Trois mauvais futs de pommou, un fuc de quard, plusieurs d'elles  
et fouds, dans Vieu, porcheuini, Le tout estime ensemble  
Six francs, ci — 6 —

article 25

Deux poutre de Charret non ferree, une planche de tometier,  
Deux Charret Quarier, Une Maivante petit Coffre, Un Vieu  
Boisau, Une mauvaise Boisse, Un Chatel, Un dividot, une  
Petite Boutonne, quatre paniers, Le tout estime onze francs  
ci — 11 —

article 26

Une Vieille Baude de lous, un farriere, Une Vieille, Le tout estime  
trois francs, adu un piochoy et une marre, ci — 3 —

article 27

Dix huit Boisau d'avoine ou environ, estime six francs  
ci — 6 —

article 28

Un grand farriere et un fuc à capasse, estime deux francs, ci — 2 —  
Dans le Coridor:

article 29

Cent six de ble' estime ensemble Vingt. Cinq francs, ci — 25 —

article 30

Une Vieille Ouverture avec trois pommou dont un est plein de demi vin  
estime avec tout le fouds de pommou qui s'y trouvent, Vingt  
quatre francs, ci — 24 —

article 31

Dans la Grande Chambre: Six pommou et deux quarte,  
Composé un pommou de Demi-Vin, Le tout estime Vingt deux francs  
ci — 22 —

article 32

Un large madrie à faire une table, un porcheuini, une biappele  
68-75



24. 3 mauvais fut et poinçon, 1 fut de quart, plusieurs doelles et fours, 2 vieux parchemins, 6 F

25. 2 perches de charrues non ferrées, 1 planche de tonnelier, 2 charrues équarriées, 1 mauvais petit coffre, 1 vieux boisseau, une mauvaise b ?, un chatelet, un dévidor, une petite boutonne, 4 paniers, 11 F

26. 1 vielle bande de roue, une tarrière, une vrille, avec un piochon et une masse, 3 F

27. 18 boisseaux d'avoine ou environ, 16 F

28. un grand tarrière et un fer à repasser, 2 F

**Dans le corridor :**

29. 30 sacs à blé, 25 F

30. une vielle couverture avec 3 poinçons dont un est plein de demi-vin, estimé avec tous les fonds de poinçons qui s'y trouvent, 24 F

31. Dans la grande chambre: 7 poinçons et 2 quarts, y compris un poinçon de demi-vin, F

32. un large madrier à faire une table, 1 parchemin, une liasse de cercle, un mauvais

Cercler, un mauvais Cheval, deux Chiens & une Chienne de  
Cormulier, un verlope, une plaine, un Mauvais Compas,  
plusieurs pièces de mauvais bois de province, le tout estimé huit-  
francs, ci

article 33.

Toutes les Noix qui sont dans la Chambre estimée dix francs  
ci

article 34.

Un Nouveau ferri, une pelle à dents, une autre de l'ordinaire,  
le tout estimé trois francs six sous quinze centimes ci 3. 75

Dans le Cellier.

article 35.

Sept provisions pleines de bon vin, trois mauvais futs, un  
Baril, un mauvais plateau et un quart, le tout estimé deux cent-  
dix francs, ci

article 36.

Un petite Cuse ronde remplie de quatre cercles de fer, et un Cable  
autour de la Cuse, le tout estimé cinquante francs, ci

article 37.

Un pot à Sallé plein de Graisse avec un autre pot vide, le  
tout estimé quinze francs ci

article 38.

Un piculet, un Entonnoir en bois, une Charrue Guarrée, un  
autre Entonnoir, le tout estimé deux francs

Dans le Grenier.

article 39.

Quinze sacs de vingt cinq décalitres (Cinq cents Boisseaux mesure  
de Paris) de Blé froment, estimé ensemble mille francs  
ci

article 40.

Cent dix décalitres (quatrevingts Boisseaux) de Moutarde tant nouvelle  
qu'ancienne et mauvaise, estimé ensemble trente six francs  
ci

article 41.

quarante cinq décalitres (taute Sept Boisseaux) de fiente de vache  
199.3

RECEVEUR



**chevalet, deux chiens et une chienne de tonnelier, une verloppe, une planne, une mauvaise compas, plusieurs pièces de mauvais fonds de poinçons,**

**33. toutes les noix qui sont dans la chambre, 10 F**

**34. un boisseau ferré, une pelle à venter, une autre pelle ordinaire, 3, 75 F Dans le cellier :**

**35. sept poinçons pleines de bon vin, trois mauvais futs, une barne, un mauvais plancher et un quart, 210 F**

**36. une petite cuve ronde liée de quatre cercle de fer, et un cable autour de la cuve, 50 F**

**37. un pot à sallé plein de viande avec un autre pot vide, 15 F**

**38. un pichet, un entonnoir en bois, une charrue équarriée, un autre entonnoir, 2 F**

**Dans le grenier :**

**39. Environ 625 d'écalitres (500 boisseaux mesure usuelle) de blé froment, 1000 F**

**40. Cent d'écalitres (80 boisseaux) de mar-seiche tant nouvelle qu'ancienne et mauvaise, 36 F**

**41. Quarante cinq d'écalitres (36 boisseaux) de seigle y compris 4 à 5 d'écalitres de**

**... / ...**



quatre à cinq  
trente neuf  
Dix-huit de grèlure de froment, et tout estimé  
par une soixante d'estime, ci 39 60



Quinze  
par une, ci  
moussin Panche, estimé ensemble, ci 60

Dans la Boulangerie, il n'y est rien trouvé.

Dans la chambre à côté de la Boulangerie, il est trouvé:

trois pommes, Vingt une mauvaises Panches, et tout estimé  
quatre francs, ci 15

Huit ois presque grasses, estimées ensemble Vingt-cinq francs  
y compris deux liasses de mauvaises herbes, ci 25

Dans la Grange:

Un tas de gerbes de ble froment, estimé, tous frais déduits,  
La somme de mille francs, ci 1000

Un tas de maïs et d'avoine, estimé, avec tous frais déduits,  
La somme de huit cents francs, ci 800

Un tas, et une auvoine, et chemin, estimés ensemble trois  
francs cinquante centimes, ci 3,50

Dans le Cour:

Deux grandes charrettes à ridelles, avec deux limons Squarés  
prête à être emmanchés, et tout estimé ensemble cinquante francs,  
ci 50

Un tombereau monté sur des roues ferrées et essieux de fer, estimé  
soixante-quinze francs, ci 75

Trois chelles, une civière à roulette, une mauvaise pelle à main  
1007 - 60



**grelure de froment, 39,60 F**

**42. Quinze mauvaises planches, 6 F**

**Dans la boulangerie, il ne s'y rien trouvé**

**Dans la chambre à côté de la boulangerie s'est trouvée:**

**43. trois poiçons, 21 mauvaises planches, 15 F**

**44. huit oies presque grasses, estimées ensemble 25 F y compris deux liasses de mauvais cercles, 25 F**

**Dans la grange :**

**45. un tas de gerbes de blé froment, estimé tous frais déduits, 1000 F**

**46. un tas de marseiche et d'avoine, estimé aussi tout frais déduits, 800 F**

**47. un van, et un mauvais parchemin, estimé ensemble, 3,50 F**

**Dans la cour :**

**48. deux grandes charettes à ridelles, avec deux limons équarriés, prêts à être emmanchés, 50 F**

**49. un tomberau monté sur ses roues ferrées et essieu de fer, 75 F**

**50. trois échelles, une civière à roulette, une mauvaise pelle à marrer, ...**



1826, 8 heures du matin et jour suivant audit domaine de Montiffaut en champagne, susdite commune de Rouvres les Bois, canton de Levroux, lieu et domicile où est décédée ladite dame Françoise Penissard, à l'effet d'assister à l'inventaire des biens meubles, effets mobiliers, ustensiles du ménage, et d'exploitation et autres objets? et? deniers comptant, dettes actives et passives, titres, papiers et autres renseignements, dépendant tous le communauté qui devait existé entre ledit sieur Etienne Darnault père, et sa dite feuë dame Françoise Penissard, son épouse, soit de la succession de cette dernière et autres opérations, comptes et partages qui seront? par la majorité des parties intéressées auquel inventaire se fera procédé par maître Planchat, notaire à Levroux, choisi à cet effet et pour toutes autres questions de la part de toutes les parties requérantes sous la prisée et estimation des sieurs Jean Mauchien, fermier, demeurant au domaine de l'orme, commune de Fontenay, nommé de la part de tout les enfans et héritiers Darnault requérant ainsi que celle du sieur Thibaut et Bottin subrogé,? et de Pierre Louet, fermier, demeurant à Luzay, commune de Guilly, nommé de la part dudit sieur Darnault père, ? par eux de comparaître en personne ou pas en fondé de pouvoir aux jour, lieu et heure indiqué, et sera procédé audit inventaire ? ; tenus de leur absence que présence, les requérants même de repeter contre eux tout dépens, dommages et intérêts, souffert et à souffrir. Dont acte.

Fait et laissé aux dits sieur et dame Boissard, et mesme domicile en ? comme dessus, la copie du présent, à ce que du contenu il ?, 110,80 F

Un poidu à Chateigner, tout estimé sept francs  
ci - - - - - 7 - "

article 1.

Le poidu de Chateigner étant dans la four et autour des  
Palmiers y compris celles qui servent de clôture, tout estimé  
ensemble vingt francs, ci - - - - - 20 - "

article 2.

Cent quatre vingt dix agneaux dans la Bergerie, estimés pour  
Cent quatre vingt quatre payables, à raison de sept francs cinquante  
centimes la pièce, pour la somme totale de sept cent dix  
francs, ci - - - - - 710 - "

Dans le Domaine de Halindray est trouvé:

article 3.

Un vieux Cheval Bay brun, estimé cent quarante francs,  
ci - - - - - 140 - "

article 4.

Un Cheval blond, âgé de cinq ans, estimé trois cent soixante  
francs, ci - - - - - 360 - "

article 5.

Un autre Cheval sous poil Bay brun, âgé de cinq ans,  
estimé deux cents francs, ci - - - - - 200 - "

article 6.

Un Cheval gris, âgé de cinq ans, estimé trois cents francs,  
ci - - - - - 300 - "

article 7.

Un autre Cheval sous poil Bay brun, yeux rouges, âgé  
de cinq ans, estimé trois cent douze francs, ci - - - 312 - "

article 8.

Un autre Cheval noir, âgé de sept ans estimé deux cent  
quatre vingt francs, ci - - - - - 280 - "

article 9.

Sept Coliers garnis et un harnais de Simon, estimés  
ensemble cent francs, ci - - - - - 100 - "

Il a été baillé à tout lequidemer depuis ladite heure de



**... une poêle à chataignes, 7 F**

**51. tout le bois de chauffage étant dans la cour et autour des bâtiments, y compris ceux qui servent de clôture, le tout estimé 20 F**

**52. 190 agneaux dans la bergerie, estimés pour 184 payables, à raison de 7,50 F la paire, soit 710 F**

**Dans le domaine de Kalindray s'est trouvé:**

**53. un vieux cheval Bay brun, 140 F**

**54. un cheval blond, âgé de 5 ans, 360 F**

**55. un autre cheval, son poil bay brun, âgé de 5 ans, 200 F**

**56. un cheval gris, âgé de 5 ans, 300 F**

**57. un autre cheval, son poil Bay brun, yeux verons, âgé de 5 ans, soit 312 F**

**58. un autre cheval noir, âgé de 7 ans, 280 F**

**59. 7 coliers garnis et un harnais de limon, 100 F**



Huit du matin jusqu'à celle de 6 du soir, ce qui fait 4 vacations simples; cela fait, nous, dit notaire, avoir arrêté la présente séance à la réquisition de toutes les parties, sous l'expresse réserve de leurs droits respectifs, et remis la continuation du présent inventaire à demain 8 heures du matin, au dit domaine de Kalindray, commune de Rouvres les Bois ; aux quels jour, heure et lieu, les parties et commissaire estimateurs se tiennent, de leur consentement pour intimer de s'y trouver.

Et sont tous les objets mobiliers contenu et détaillé en la présente vacation ou séance, demeure en la possession dudit sieur Etienne Darnault père ; lequel, du consentement des autres parties, s'en est volontairement chargé pour les représenter à qui et quand il appartiendra.

Fait et arrêté audit domaine de Kalindray, commune de Rouvres les Bois, en quadruple vacation, les jour,, mois et an ci-dessus; et ont lesdits sieurs Mauchien et Louet, estimateurs, Marie et Joseph Darnault, Chauveau, Lumet, Boissard, Penisard père et Louis Thibaut, signé en cet endroit avec nous, notaire ; les autres parties requérantes et comparants susnommés, ayant déclaré ne savoir signer de cc requis, lecture préalablement faite.

Et Le Jeudi novembre mil huit cent vingt six, à huit heures du matin,

En conformité de l'ajournement précédant la lecture du procès verbal de la séance précédente, ordonné d'ici, M. Va être procédé, par nous Jean Stauder et Notre Collègue, Notaires royaux à Levozy, subdélégés Souverains, à la Requête et en présence de toutes les Parties susnommées, de nous et qualité qu'elles produiront et soulevés Réserve qu'elle font de leurs droits respectifs, audit Domaine de Halindray susnommés. Nous les d'iceux, où nous nous sommes transportés, par la prise des dits sieurs Maubrin et Loub, estimateurs, également présent, à la continuation du procès inventaire, ainsi qu'il suit:

Dans l'Écurie de Halindray

article 60

Un mauvais harnais de Limonnié, (Un mauvais sous-pétrier), plusieurs autres Vieux harnais et quelque mauvais Cordage, Le tout estimé ensemble quinze francs, ci — 15 - "

article 61.

Le Coffre à lavoire, estimé l'ingt quatre francs, ci — 24 - "

article 62.

Un Lit d'Écurie composé de son Châlit à Boullone, une plante de Un traversin rempli de plume d'oie, et deux draps. Estimé soixante six francs ci — 66 - "

article 63.

Un autre lit Composé comme ci dessus, estimé soixante trois francs, ci — 63 - "

article 64.

Un autre lit d'Écurie composé comme les deux précédents, estimé cinquante sept francs, ci — 57 - "

article 65.

quatre mauvais planches, deux Brillés, deux trante, trois panches de fer. Le tout estimé dix francs, ci — 6 - "

Dans la Broyerie.

article 66.

Cent seize agraues dont deux atteints de bouderie, estimés pour

Handwritten 'S' and 'U' marks.



Et le huit novembre 1826, à 8 heures du matin.

En conformité de l'ajournement pris par la clôture du procès-verbal de la séance précédentes en date d'hier, il va être procédé, par nous, notaire, Jean Planchat, et notre collègue, notaires royaux à Levroux, susdit et soussigné, à la requête et en présence de toutes les parties sunommés, au nom et qualité quelles procèdent, et sous la réserve quelle fons de leurs droits respectifs, audit domaine de Kalindray, sis commune de Rouvres les Bois, où nous nous sommes transportés pour la prise des dits sieurs Mauchien et Louet, estimateurs, également présents à la continuation du présent inventaire, ainsi qu'il suit :

**Dans l'écurie de Kalindray:**

60. un mauvais harnais de limonnier, une mauvaise sous-ventrière, plusieurs autres vieux harnais, et quelques mauvais cordages, soit 15 F

61. le coffre à l'avoine, 24 F

62. un lit d'écurie composé de son chalet à roullon, une plumtie et un traversin remplie de plume d'oie, et 2 draps, soit 66 F

63. un lit composé comme ci-dessus, 63 F

64. un lit d'écurie composé comme les deux précédents, 57 F

65. 4 mauvaises planches, 2 étrilles, 2 triants, 3 fourches de fer, 6 F

**Dans la bergerie :**

66. 116 agneaux dont 2 atteints de lourderie, estimés pour 112 payables à raison de 8,50 F la

... / ...

Cent douze payables, à raison de huit francs cinquante centimes  
la pièce, pour la somme totale de quatre cent soixante et six francs  
ci - - - - - 176

Chambre d'habitation.

article 67.  
Une garniture de Cheminée, composée d'une Poignée, Deux Cheminées  
Un soufflet, pelle et pinçette, tout estimé Sept francs cinquante  
centimes, ci - - - - - 90

article 68.  
Un petit dressoir, une planche au dessus de la Cheminée, deux Chandeliers  
de Nole, Une petite Poêle, une Salière, deux mauvais lanternes de  
fer blanc et un moulin à Porre. tout estimé ensemble dix  
francs, ci - - - - - 10

article 69.  
Douze Cuillères et six fourchettes, estimés ensemble deux francs  
soixante dix centimes, ci - - - - - 25 70

article 70.  
Sept Bouteilles de Verre, trois Verres à boire, un Chaudron, deux  
Cuillères à pot, Une grande Cuillère d'Étain à servir à table, un poëlon  
Un mauvais Saladier, Une fourchette de fer, estimés ensemble douze  
francs, ci - - - - - 12

article 71.  
Cinq Cuillères de terre esplat, un plat de Caillou, trois assiettes de  
fayence, trois marmittes et deux Couverts, tout estimé ensemble  
onze francs quarante cinq centimes, ci - - - - - 11 45

article 72.  
Une m. d. y compris deux plats de terre deux assiettes de fayence  
et un petit Pot de terre, tout estimé ensemble huit francs  
ci - - - - - 8

article 73.  
Un gril de fer, une chaudière, unseau, un Bassin, deux pots, une  
spinte, une petite écuelle, un goffineau, un petit martinet et destination.  
Tout estimé douze francs, ci - - - - - 12

paire, pour la somme totale de 476 F

### **Chambre d'habitation:**

67. une garniture de cheminée, composée d'une crémaillère, 2 chenets, 1 soufflet, pelle et pincette, 7,50 F

68. un petit dressoir, une planche au dessus de la cheminée, 2 chandeliers de toile, une petite poêle, un saliné (?), deux mauvaises lanternes de fer blanc et un moulin à poivre, 10 F

69. 12 cuillères et 6 fourchettes, 2,70 F

70. sept bouteilles de verres, 3 verres à boire, un chaudron, 2 cuillères à pot, une grande cuillère d'étain à servir à table, un poelon, un mauvais saladier, une fourchette de fer, 12 F

71. 5 écuelles de terre et plat, un plat de caillou, 3 assiettes de fayences, 3 marmittes et 2 couvercles, 11,45 F

72. uné met y compris 2 plats de terre, 2 assiettes de fayences et un petit pot de terre, 8 F

73. un gril de fer, une chaudière, un seau, un barri!, 2 pots, une pinte (?), une petite écuelle, un goffineau, un petit marteau et des tenailles, 12 F

article 74.

Un dit plan le plus près de la Cheminée, Composé de son bois  
Un paillasse, Un Couste et un traversin enroullés en Couste &  
Rempis de plumes d'oie, Deux draps, un Couvert de laine blanche  
Aïseau et Couss de Cadis Vert, le d'ame entorte, Tringles de fer,  
Tout estimé au Vingt francs, ci ————— 120 —

article 75.

Un autre dit plan en face de la porte d'entrée Composé de quatre  
poutres, sauf que la garniture est entorte de drap, estimé au  
quatorze francs, ci ————— 114 —

article 76.

Une armoire à Deux battans fermante à Clef, estimée  
quarante francs, ci ————— 40 —

article 77.

Deux draps de bon linn mauides, quatre grandes nappes et treize  
Mugmaud, tout estimé vingt un francs, ci ————— 21 —

article 78.

Une Brosse à rotin, une chelle au pain, Un panier, un fer à repasser  
le linge, Une poudelle, Les Chaises, tout estimé ensemble  
y compris les pieds de la Poudelle, dix neuf francs, ci ————— 18 —

article 79.

Un grand Crible long à manger, estimé avec sa Bancelle,  
La somme de six francs, ci ————— 6 —

Dans une Chambre sans cheminée à côté de la principale  
Deux:

article 80.

Un couste, Deux sox, un picq, un piochon, une d'haussise  
Une fourche à trois fourchons, un clef de tom bescan, une  
Crenaillee, un Couproy, trois peller de fer, une Barre de fer  
Une Cigüe et plusieurs autres pices de feraille, tout  
estimé Vingt Cinq francs, ci ————— 25 —

article 81.

Trois tarières, une Vrille, trois ciseaux un atreau, une Vieille  
Boelloise, un Vibreyuin, une plume, un goude, une petite pelle



74. un lit placé le plus près de la cheminée, composé de son bois, une paillasse, une couette et un traversin ensouillé en couil et rempli de plumes d'oies, 2 draps, une couverture de laine blanche, rideaux et tours de cadix vert, le devant en toile, tringle de fer, 120 F

75. un autre lit situé en face de la porte d'entrée composé comme le précédent, sauf que la garniture est en toile taylor, 114 F

76. une armoire à 2 battants fermant à clef, 40 F

77. 2 draps dont l'un mauvais, 4 grandes nappes et 13 essuyumains, 21 F

78. une broche à rotir, une échelle au pain, un panier, un fer à repasser le linge, une pendule y compris les poids, 6 chaises, 18 F

79. une grande table longue à manger, estimée avec sa bancelle, 6 F

Dans une chambre sans cheminée à côté de la principale demeure :

80. une coutre, 2 socs, un qricq, un piochon, une déchaussoire, une fourche à 3 fourchon, une clef de tombereau, une crémaillère, un coupray, 3 pelles de fer, une barre de fer, une coignée et plusieurs autres pièces de ferrailles, 25 F

81. trois tarrières, une vrille, 3 ciseaux, un asseau, une vielle doelloire ( ? ), un vibrequin, une planne, un gouet, une petite vrille, 2 pitons de rouleau, un ranchet, un crochet de cuivre ... / ...

deux pitons de Boullon, un flanchet, un Crochet de l'axe charrois,  
trois frettes, le tout estimé dix francs, ci 10 - "

article 82.

Unecie, un sciton, dixneuf charmes cyarries, deux paires de  
Bansime, dix Bottes de fraumellu et Boullon, un foug, le tout  
estimé ensemble quarante francs, ci 40 - "

article 83.

Cinquante planches neuves, estimées ensemble quinze francs, ci 15 - "

article 84.

Un grès non garni, deux mauvais coffres, trois primours,  
deux Chatelots, deux Bues, deux pots plusieurs Cestels et  
fonds de primours, six Chantiers et plusieurs autres primours de bois  
Le tout estimé dix huit francs cinquante centimes, ci 18 - 50

article 85.

Une prolonge, une paire de traits, une Bouraine de longue  
Une garniture de Crochets, une Patine à axe, une grande  
Leupe, une serrure en bois, plusieurs mauvais harnais et  
Portoteaux, le tout estimé vingt cinq francs cinquante centimes  
ci 25 - 50

article 86.

Un primour, une meule de hait, avec trois pots, une Crémire et un  
Grand plat de terre, le tout estimé neuf francs cinquante centimes  
ci 9 - 50

article 87.

trois draps, deux nappes et sept assiettes estimées ensemble  
vingt trois francs cinquante centimes, ci 23 - 50

Dans la Boulangerie.

article 88.

Un Bouche fou, un trépid en fer, et un Chaudron de Cuivre, le tout estimé  
vingt neuf francs, ci 29 - "

article 89.

deux Cuviers à lessive l'un de corce de fer, trois brais, un fus de quart  
une Banne pleine de son, plusieurs petits morceaux de bois, quinze  
Pailons d'osier, une pelle à charbon et une pelle de cuivre à lessive  
en bois, le tout estimé quatre francs cinquante centimes  
quatrevingt six francs cinquante centimes, ci 46 - 50



**charroir, 3 frettes, 10 F**

**82. une scie, un sciton, 19 charrues équadriées, 12 paires de bansins, 10 bottes de paumelles et roullon, un joug, 40 F**

**83. 30 planches neuves, 15 F**

**84. un grêle non garni, deux mauvais cofres, 3 poinçons, deux chatelets, 2 bués, 2 pots plusieurs cercles et fonds de poinçons, les chartiers et plusieurs autres pièces de bois, 18,65 F**

**85. un prolonge, une paire de traite, une douzaine de longues, une garniture de troussière, une batine à âne, une grande lieure, une serrure en bois, plusieurs mauvais harnais et barboteaux, 25,50 F**

**86. un poinçon, une met au lait, avec 3 pots, une cremière et un grand plat de terres, 9,50 F**

**87. 3 draps, 2 nappes et 7 essayumains, 23,50F**

**Dans la boulangerie :**

**88. un bouche four, un trépied en fer et un chaudron de cuivre, 29 F**

**89. deux cuiviers à lessive liés de cercle de fer, 3 braies, un fut de quart, une barne pleine de son, plusieurs petits morceaux de bois, 15 paillons d'osiers, une pelle à enfourner et une selle de cuivre à lessive en bois, 46,50 F**

article 90

On moulin à dans la ferme, une met à faire le pain avec la farine  
et tout estimé quarante cinq francs, ci

article 91

quinze décalitres d'avoine (doux Boissons) environ neuf décalitres  
(Sept Boissons) de bon blé froment, et environ trente cinq décalitres  
(vingt huit Boissons) de petit blé, le tout estimé ensemble cinquante  
trois francs, ci

article 92

Environ Cinq décalitres de Chenopie, une petite tomme, deux Chais  
un petit fraise, le tout estimé huit francs, ci

article 93

Environ quatre cent cinquante quintes décalitres (trois cent quatre vingt  
Boissons) de Noisette estimés au total trois cent quarante deux  
francs, ci

article 94

Soixante deux décalitres d'ingrain (Cinquante Boissons) et quinze  
Décalitres (doux Boissons) de pois, et quelques mauvais  
Barboteaux et cardage, le tout estimé ensemble quarante huit francs,  
ci

article 95

Dans un petit toit, une civice à boulette avec vingt quatre douzaines  
de vignettes de Chanvre non moyé et une demi de tombereau, le tout  
estimé six francs, ci

article 96

Deux madriers de Chanvre quatre mètres (doux pieds) et cinq  
pans le tout estimé cinq francs cinquante centimes, ci

Dans la Grange de Kalindray:

article 97

Deux cent cinquante sept douzaines de gerbes de Noisette,  
estimés ensemble fraie déduite pour l'attage et autres, estimés  
vingt cents francs, ci

article 98

quatre vingt une douzaines de gerbes de froment attant des  
insectes, estimés ensemble, tout fraie déduite, la somme des six  
cents francs, ci

article 99

Un Van, trois pelles de bois, un parchemin trois fleaux à battre

RECEVU



90. un moulin à passer la farine, un met à faire le pain avec sa rape, 45 F

91. 15 d'écalitres d'avoine (12 boisseaux), environ 9 d'écalitres (7 boisseaux) de bon blé froment et environ 35 d'écalitres (28 boisseaux) de petit blé, 53 F

92. environ 5 d'écalitres de chenevrier, une petite coinches, 2 chaises, un petit panier, 8 F

**Dans le grenier :**

93. environ 475 d'écalitres (380 boisseaux) de marseiche, 342 F

94. 62 d'écalitres d'ingrains (50 boisseaux) et 15 d'écalitres (12 boisseaux) de pmx, et quelques mauvais barboteaux et cordages, 48 F

95. dans un petit toit, une civière à roulette avec 24 douzaines de poignées de chanvre non broyé et une mémoire de tombereau, 16 F

96. deux madriers de chacun 4 mètres (12 pieds) et 5 planches, 5,50 F

**Dans la grange de Kalindray :**

97. 257 douzaines de gerbes de marseiches, estimés ensemble frais déduits pour battage et autres, 1.100 F

98. 81 douzaines de gerbes de froment atteins d'insectes, estimés ensemble tous frais déduits, 600 F

99. un van, 3 pelles de bois, un parchemin, 3 fléaux à battre le blé, 3 fourches de bois, 2 rateaux et 2 vieux poinçons, 11,50 F ... / ...

leble, trois fourches de Bois, deux haches et deux pics, probono,  
Le tout estimé onze francs vingt-cinq centimes, ci 11-25

article 100.

Une Grimbarde montée sur la roue ferrée et l'axe de fer,  
garnie de tous ses ustensiles, estimé cent treize francs, ci 113

article 101.

Un Tombereau monté sur la roue ferrée et l'axe de fer, estimé  
quatrevingt-quinze francs, ci 95

article 102.

Une Prouette montée sur la roue ferrée et l'axe de fer,  
estimé quatrevingt francs, ci 80

article 103.

Une Chaîne de suite en fer, son épeut et une débarrigeuse,  
Le tout estimé ensemble neuf francs, ci 9

article 104.

Une Bourique et son petit anon, le tout estimé soixante francs,  
ci 60

article 105.

Un cochon gras, estimé quarante huit francs, ci 48

article 106.

Une Vieille Vache blonde et son veau de lait, estimé soixante  
francs, ci 60

article 107.

Une forte bourse de trois ans, sous poil rouge, estimé quatrevingt  
dix francs, ci 90

article 108.

Une bourse sous poil blond, d'un an et demi, estimé cinquante  
cinq francs, ci 55

article 109.

Une petite bourse Brune, d'un an et demi, estimé cinquante francs  
ci 50

article 110.

Vingt-quatre limons, vingt-trois planches et trois charnières,  
Le tout estimé vingt-huit francs vingt centimes, ci 28-20

article 111.

Tout le Bois de chauffage consistant tout en bûches qui en plusieurs

10,695 = 85



**100. une gimbarde montée sur ses roues ferrées et essieu de fer garni de tous ses ustensiles, 113 F**

**101. un tombereau monté sur ses roues ferrées et essieu de fer, 95 F**

**102. une brouette montée sur ses roues ferrées et essieu de fer, 80 F**

**103. une chaîne de puit en fer, son chebut et une déchargeoire, 9 F**

**104. une bourrique et son petit anon, 60 F**

**105. un cochon gras, 48 F**

**106. une vielle vache et son veau de lait 60 F**

**107. une forte taure de 3 ans, son poil rouge, 90 F**

**108. une taure, son poil blond, d'environ 2 ans, 55 F**

**109. une petite taure brune, d'environ 3 ans, 50 F**

**110. 24 limandes, 23 planches et 3 charries, 28,20 F**

**111. tout le bois de chauffage consistant tant en bourrées qu'en plusieurs pièces de bois de**

pièce de Bois de Chauffage, écartée dans la Cour qui avoit été  
 Pratière, estimée, y compris un mauvais Oranger, et une mauvaise  
 piece de Charrue, la somme de Cinquante trois francs, ci - 53 - "

article 112

Les gros blés actuellement ensemble dans les terres des Domaines de  
 Montiffault en Champagne et de Kallindray, au nombre d'environ  
 dix sept hectares soixante quatre ares (deux cent quatre vingt  
 quatre Boissellées) à la mesure de Paris ares environ, estimés quant  
 aux faucons de Labours, conduits de fumier et semencés seulement,  
 La somme de trois cent soixante huit francs - 368 - "

Lesdits sieurs Moachin & Fouet, estimateurs, nous ont dit &  
 d'abord être transportés au domaine du vigneron six communes de  
 Saint-Halier en ce canton de Labours, lequel est un bien propre  
 audit sieur Moachin & Fouet, et y avoir estimé, en présence et à  
 la Requisition de toutes les parties comparantes, les objets ci-après  
 désignés comme appartenant audit dit communanté et division:

article 113

Une Vache Souverain Breton, estimée quatre vingt francs, ci - 80 - "

article 114

Cent Bêtes à laine, tant mâles, Vairies, Camivraux qu'à agneau,  
 Le tout estimé ensemble la somme de six cents francs, ci - 600 - "

article 115

Tous les Bleds en rangs audit Domaine du vigneron, consistant  
 en froment de Marsichy engobé, estimés ensemble trois cent  
 soixante francs, ci - 360 - "

article 116

Les gros blés actuellement ensemble audit Domaine du vigneron,  
 sur une étendue d'environ trois hectares trente six ares (quatre  
 Boissellées) estimés quant aux faucons de labours conduits de fumier et  
 semencés seulement, la somme de cent quatre vingt un francs &  
 quatre vingt centimes, ci - 181 - 80

article 117

Toutes les garnitures de Bergeries des Domaines de Montiffault  
 et Kallindray, les fumiers, pailles et chaumes de la Nevelte,  
 ancienne, à l'époque de Saint-Georges, Balles & Vaniers, estimés

12,738 - 65



chauffage, écartés dans la cour qu'autour des bâtiments, estimé y compris un mauvais brancard et une mauvaise perche de charrue, 53 F

112. les gros bleds actuellementensemencés dans la terre du domaine de Montiffaut en Champagne et de Kalindray, au nombre d'environ 17 ha 64 a (294 boisselées) à la mesure de 6 ares environ, estimés quant aux façons de labour, conduite de fumier et semences seulement, la somme de 1368 F

Les dits sieurs Mauchien et Louet, estimateurs, nous ont dit et déclaré, s'être transporté au domaine Du Vigneau, sis commune de Saint Phalier en ce canton de Levroux, lequel est un hien propre audit sieur Etienne Darnault père, et y avoir estimé, en présence et à la requisition de toutes les parties comparantes, les objets ci-après, désignés comme dépendant de laditte communauté et succession :

113. une vache, son poil brun, 80 F

114. cent bêtes à laine, tant mère, vassives, vassiveaux qu'agneaux, 600 F

115. tous les blés engrangés audit domaine Du Vigneau, consistant en froment et marseiche en gerbes, 360 F

116. les gros bleds récemment ensemencés audit domaine Du Vigneau sur une étendue d'environ 3 ha 36 a (48 boisselées) estimés quant aux façons de labour, conduite du fumier et semences seulement à la somme de 181, 80 F

117. toutes les garnitures de bergerie du domaine de Montiffaut et Kalindray, les fumiers, pailles et chaumes de la récoltes ancienne, à l'époque de saint Georges, balle de vannines, estimées le tout ensemble la somme de 1000 F, surquoi il convient de déduire celle de 580 F

Le tout ensemble la somme de mille francs; Surquoy il convient de réduire celle de cinq cent quatrevingt francs pour le fonds de même objet tenu par le sieur Laurian Cagnault, propriétaire de dite Domaine d'après le dit lieu devant M<sup>r</sup> Cagnault et son collègue, Notaire à Vatan, le Vingt-Sept Septembre mil huit cent Vingt ~~Sept~~ trois, enregistré le quatre octobre suivant; à la moyen il reste à être hors ligne pour ce objet comme devenant à la dite communauté, la somme de quatre cent Vingt franc, ci - - - - - 120 - -

quant aux p<sup>s</sup> scelles blancs & noirs, Palle et Vanvint de Blier pendant p<sup>s</sup> Racines à l'entrée de dite Darvaulep de la femme, ces ci les ont seule p<sup>s</sup> représentation et sans estimation; pour quoy il n'est question de ce consentement de toutes les parties, que pour observation, ci - - - - - Observation article 18.

Toutes les volailles communs en p<sup>s</sup> ouilles, poulets, Coq et Canard, le tout estimé quinze francs, ci - - - - - 15 - - article 19.

Deux Charrues de Chevaux & araires de tous les ustensiles et deux herse, le tout estimé soixante francs, ci - - - - - 60 - -

La garde robe de la défunte dame Françoise Poissard femme Darvaulep et une Sepulchre nature de pierre à elle et à sa sœur d'après le contrat de mariage précité, il a été estimé six chaises de la défunte pour dix francs, ci - - - - - 10 - - article 20.

Un habillement d'homme d'un estimé deux francs, ci - - - - - 2 - - article 21.

Un habillement d'homme d'un estimé deux francs, ci - - - - - 2 - - article 22.

Deux Camisoles de cotonnade, & un tablier de coton, le tout estimé six francs, ci - - - - - 6 - - article 23.

Deux mouchoirs de coton, le tout estimé six francs, ci - - - - - 6 - - article 24.

Deux mouchoirs de coton, le tout estimé six francs, ci - - - - - 6 - - article 25.



pour le fonds du même objet, laissé par le sieur Laurian Cagault, propriétaire dudit domaine d'après le bail reçu devant maître Caignault et son collègue, notaire à Vatan, le 27.09.1823, enregistré le 4.10 suivant, à ce moyen, il reste à tirer hors ligne, pour cet objet, comme revenant à ladite communauté la somme de 420 F.

Quant aux pailles, blanches et noires, balles et vannines des blés pendant par racines, à l'entrée dudit Darnault père et sa femme, ceux-ci les ont reçu par représentation et sans estimation; pourquoi il n'est question ici, du consentement de toutes les parties que pour observations.

118. toutes les volailles consistant en poules, poulets, cocq et cannes, 15 F

119. deux charrues de chevaux garnis de tous leurs ustensiles et deux herses, 60 F

120. la garde-robe de la défunte dame Françoise Penissard, femme Darnault, étant stipulée nature de propre à elle et à ses héritiers d'après le contrat de mariage prédaté, il a été estimé 6 chemises de la défunte pour 10 F

121. un habillement d'? brun, 12 F

122. un habillement de drap bège, 24 F

123. deux camisoles de cotonnades, et un tablier de coton, 6 F

124. deux mouchoirs de col blanc, estimés avec 3 coiffes, 9 F

... / ...

articles 25.

Deux mausain pairu de Mas estinia un franc  
Cinquante centime, ci — 1-50

Total des habits et linge composon la  
Garde-Robe de la défunte, soit quatre francs  
soixante centime, ci — 62-50

Resquels habits et linge il a été fait distraction de la part générale  
de prise en inventaire au profit des enfans et héritiers de la dite défunte  
Dame Françoise Desjardins femme Darnault, selon enome ici par  
observation, ci — Observation

Derniers Comptes

Le dit Sieur Darnault père nous a représenté comme Derniers  
Comptes de l'indemnité de la dite Communauté de Juvenon, la somme  
de vingt neuf francs en monnaie de Lorraine, ci — 29 -

Total de la prise mobilière de l'inventaire  
y compris les Derniers comptes, la somme de  
treize mille deux cent soixante deux francs  
soixante cinq centime, sans erreur de calcul  
et omission, ci — 13,262 - 65

Dettes actives

Déclarer le dit Sieur Pierre Darnault père qu'à sa connaissance  
il est dû aux dites Communautés de Juvenon,

1. Par Dame Marguerite Gilon veuve François Darnault  
femme, demeurante au Domaine de la Seigneurie commune de Bretagne  
La somme de quatre cent deux francs, aux termes de l'obligation  
Neuve devant M. Planchat l'un des Notaires soussignés et son  
Collègue, le Vingt deux Septembre dernier, enregistré le deux octobre  
suivant, ci — 402 -

2. Par le sieur Charles François Guillon Dignault, de Boujeu  
pour certain de grains achetés, soit quatre dix sept francs  
ci — 47 -

3. Par le sieur Pierre Beninard père, demeurant commune de  
ci — 479 -



**125. deux mauvaises paires de bas, estimé 1,50 F**

**Total des habits et linges composant la garde robe de la défunte, 62,50 F. Desquels habits et linges, il a été fait distraction de la prise générale du présent inventaire au profit des enfans et héritiers de ladite defunte dame Françoise Penissard, femme Darnault, le tout énoncé ici pour observation.**

### **Deniers comptant**

**Ledit sieur Darnault père nous a représenté comme deniers comptant dépendant desdites communauté et succession la somme de 29 F en monnaie de cuivre.**

**Total de la prise mobilière du présent inventaire y compris les deniers comptant, la somme de 13 263, 65 F sans erreur de calcul ou omission.**

### **Dettes actives**

**Déclaré ledit steur Etienne Darnault père, qu'à sa connaissance, il est du aux dites communauté et succession, :**

**1. par dame Marguerite Gilon, veuve François Darnault, fermière, demeurante au domaine de la seigneurie, commune de Bretagne, la somme de 402 F, aux termes de l'obligation reçu devant maître Planchat, l'un des notaires soussignés et son collègue, le 22.09 dernier, enregistré le 2.10 suivant**

**2. par le sieur Charles-François Guitton Vrignault, de Bouges, pour restant de grains achetés, 77 F**

**3. par le sieur Pierre Penissard père, demeurant commune de Bouges, 2436,03 F,**



Bouge, Deux mille quatre cent trente six francs  
 trois centimes, montant des droits successifs  
 d'Alexandrine Darnault, mineure, déterminés par acte  
 de liquidation, Actes devant M<sup>r</sup> Lambron, l'un des notaires  
 le Sept Mars mil huit cent Vingt-trois, enregistré à quinquante  
 ci ..... 2136. 03

Total des déclarations actives de ladite Communauté  
 de la succession, la somme de deux mille neuf cent  
 cinquante francs trois centimes. ci ..... 2915. 03

### Dettes Passives

Dû à pareille communauté l'édit de M<sup>r</sup> Darnault qu'il est dû de  
 la dite Communauté de la succession

1<sup>o</sup> audit mineur Etienne François Darnault, son petit fils  
 pour le montant des droits successifs paternels et maternels de  
 celui-ci, déterminés par l'acte de Règlement du dix-neuf octobre  
 dernier, enregistré le Vingt-huit, Actes devant M<sup>r</sup> Mauchat l'un de  
 nous et son collègue, la somme de deux mille Cent cinquante un francs  
 Cinquante cinq centimes. ci ..... 2151. 55

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Laurian Caignault, propriétaire de ladite Domaine  
 de Montiffault et Kalindray, demeurant à Vatan, pour cinquante  
 Boissies de froment de ferme exigible, à sept cent cinquante  
 francs, d'après l'évaluation de ladite Experte, ci ..... 750. 00

3<sup>o</sup> au même, pour réparations locatives et dépenses  
 constatées au dit Domaine de Montiffault & Kalindray, par  
 procès-verbal du Neuf novembre mil huit cent Vingt quatre Actes devant  
 nous Notaires, enregistré, trois cent cinquante quatre francs,  
 ci ..... 354. 00

4<sup>o</sup> et aux sieurs Jean Mauchin et Pierre Seruet, estimateurs  
 pour les frais de reprise d'après les inventaires la somme de  
 3,255. 55



montant des droits successifs d'Alexandrine Darnault, mineure, déterminée par acte de liquidation, reçu devant maître Lambron, l'un de nous, le 7.03.1823, enregistré le 15.

Total des déclarations actives desdites communauté et successions, 2915,03 F

### Dettes passives

Déclare pareillement ledit sieur Darnault qu'il est du par ladite communauté et succession, :

1. audit mineur Etienne-François Darnault, son petit fils, pour le montant des droits successifs paternels et maternels de celui-ci, déterminé par l'acte de règlement du 19.10 dernier, enregistré le 28, reçu devant Planchat, l'un de nous et son collègue, la somme de 2151 F

2. à M. Laurian Caignault, propriétaire dudit domaine de Montiffault et Kalindray, demeurant à Vatan, pour 50 boisseaux de froment de ferme exigible, 750 F, d'après l'évaluation desdits experts.

3. au même pour réparation locatives et dégradations constatées aux dits domaines de Montiffault et Kalindray, par procès-verbal du 9.11.1824, reçu devant nous, notaire, enregistré, 354 F

4. et aux sieurs Jean Mauchien et Pierre Louet, estimateurs, pour les frais de la prisée du présent inventaire la somme de 40 F

... / ...



Total des dettes passives dont sont grevées ladite communauté et succession, d'après la déclaration dudit sieur Darnault père, 3295,55 F

### Titres et papiers

Ledit sieur Darnault père nous a représenté pour tous titres et papiers concernant ladite communauté et succession, et susceptible d'être transcrite, au moins sommairement au présent inventaire, ceux dont suit la subsistance :

1. l'expédition en papier du contrat de mariage du sieur Etienne Darnault, fils majeur de défunt François Darnault et Catherine Guérard, demeurant avec sa mère au lieu Du Vigneau, commune de Saint Phalier, d'une part; et Françoise Penissard, fille mineure d'Etienne Penissard, officier municipal de saint Phalier, et de défunte Jeanne Groussain, demeurante avec son père, au village des Roziers, commune de Saint Phalier, d'autre part, en date du 19.11.1791, reçu devant maître Basset, notaire à Levroux, enregistré le 26, ? des futurs seront un et commun en tous biens meubles acquets et conquets, immeubles qu'ils pourront faire et acquérir pendant leur dit mariage, conformément à la coutume de Blois; que chacun d'eux y conferera la dot ci-après la somme de 60 livres ; et le surplus de leurs biens, ainsi que leur habillement, linges et hardes à leur usage corporel, et ceux qui leur escherront par succession. donation, legs ou autrement. leur demeureront respectivement propres à chacun d'eux. et aux ? de leur ? et lignée tant directe que collatérale, sauf le meilleur lit de la communauté? de 40 livres qui appartiendra au survivant desdits futurs; que ledit Etienne Penissard, père de la future, lui constitue en dot, la somme de 470 livres, imputable sur ses droits successifs maternels, qu'il s'est obligé de payer aux futurs dans le courant de 6 mois, sous la peine de droit ; que la mère du futur lui constitue en dot la somme de 700 livres pour la rendre égale à Catherine Darnault, sa sœur, femme



Pierre Piat, suivant leur contrat de mariage reçu devant ledit notaire Basset, le 19.01.1779, dûment en forme, et quelle s'est obligé de payer aux futurs en 4 paiements égaux chacun de 175 livres sans intérêts, le premier paiement 6 mois après la sortie des futurs de sa maison, le second un an après, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement ; au moyen de quoi le futur ne pourra répéter autres ni plus grands droits, tant au désir de l'inventaire dissolutif de communauté reçu devant Basset le 9.02.1786, dûment en forme, qu'autrement; ce dont il l'a quittée, déchargée ces présentes sortant leurs effets : le surplus dudit contrat de mariage n'ayant rapport qu'à la future en cas de survie de sa part, a paru inutile à rapporter ici. Ce contrat a été de nous paraphé sous la cote première.

2. L'expédition d'un testament reçu devant feu maître Barbier et son collègue Lambron, notaires à Levroux, en date du 6.01.1819, en présence de 2 témoins, fait par Françoise Penissard, épouse d'Etienne Darnault, cultivateur fermier dudit domaine de Montailaut, où elle habite avec lui, commune de Levroux, enregistré à Levroux le 2.10.1826. Signé en l'expédition délivré en date du 6 dudit mois d'octobre, Pinault, successeur et dépositaire des minutes dudit maître Barbier : par lequel testament ladite Françoise Penissard donne et legs audit Etienne Darnault son mari, en cas qu'il lui survive, la moitié de tous les biens tant meubles qu'immeubles qu'elle délaissera et qui se trouveront lui appartenir à quelque titre que ce soit, lors et au moment de son décès, quelle que part qu'ils se trouvent et en quelles que chose qu'ils consistent, sans aucune exception ni réserve quelconque, pour par lui en jouir pour usufruit seulement, pendant le plein cours de sa vie, sans être tenu de fournir caution, elle l'en dispendant expressement ; à la charge par lui de jouir de ladite moitié de biens meubles et immeubles en bon père de famille ; en acquitter les charges et imposition et faire les réparations auxquelles usufruitier est tenu. Ladite expédition a été de nous paraphé pour la cote seconde.

3. Un acte sous seing privé en date du 25.09.1824, contenant procès-verbal d'estimation

huit cent vingt quatre, contenant procès verbal d'estimation des bestiaux et  
 effets morts du Domaine des Vignaux de la commune de Saint-Philbert,  
 propre au sieur Pierre Darault pere, dressé par les sieurs Charles Chataignier  
 propriétaire à Besugy, expert nommé et Etienne Richard fermier locataire  
 du Vignau, et par les sieurs Vincent Alliot, propriétaire à Lezoux, expert nommé  
 de la part d'Audré Guignard, fermier entrant. D'où il résulte que l'estimation  
 que les dits experts ont faite des bestiaux dudit Domaine, consistant  
 en dits à l'ame S. Elève à sept cent vingt six francs, et celle des  
 effets morts et garnitures de bestiaux à quatre cent cinquante quatre  
 francs. ledit Procès verbal a été devenu paraphé sous la cote  
 Division, ci - - - - - 3.

4. Une Liasse contenant sept quittances données par le sieur  
 Pierre honore Briffard demeurant à une femme totale de  
 Deux mille francs pour dot de Dame Catherine Françoise Darault, au  
 profit dudit sieur Etienne Darault son beau pere; l'une de cinq cents francs  
 reçue devant M. Lambron et son collègue, en date du six juillet mil huit  
 cent quatorze, l'autre le sept dudit mois; la seconde comme les quatre  
 suivantes ci après énoncées, sous signature privée, datée de Montaille  
 le six janvier mil huit cent vingt, de la somme de quatre cents francs;  
 la troisième, datée aussi de Montaille le vingt un août mil huit cent  
 vingt de la somme de cinq cents francs; la quatrième, datée également  
 de Montaille, le sept septembre mil huit cent vingt quatre, de la  
 somme de deux cents francs; la cinquième datée de Calindray le vingt  
 quatre août mil huit cent vingt cinq, de la somme de deux cents francs;  
 et la sixième de Desvignes, notaire pour restant de la dot, datée aussi de  
 Calindray, le quinze août mil huit cent vingt six, d'une somme de deux  
 cents francs; les dits sept quittances ont été de nouveau paraphées et  
 cotées sous la cote quatrième par première et dernière, ci - 4.

5. Une autre liasse contenant sept quittances délivrées audit sieur Darault  
 pere, par M. Doustier fondeur de pouvoirs de M. Legoux propriétaire,  
 du Domaine de Montaille de la commune de Lezoux, et dont la dernière  
 sous la date du dix huit juin mil huit cent vingt cinq, est ainsi conçue:  
 "Sousigné fondeur de pouvoirs de M. Legoux, propriétaire du Domaine de Montaille  
 " situé en la commune de Lezoux. Je soussigné Etienne Darault, métayer  
 " de ce Domaine a acquitté tous les fermages tant en grains qu'en argent



des bestiaux et effets du domaine Du Vigneau, sis commune de Saint Phalier, propre audit sieur Etienne Darnault, père, dressé par les sieurs Charles Chataigner, propriétaire à Bouges, expert nommé par Etienne Pichard, fermier sortant Du Vigneau, et par le sieur Vincent Alliat, propriétaire à Levroux, expert nommé de la part d'André Guignard, fermier entrant; d'où il résulte que l'estimation que lesdits experts ont faites des bestiaux dudit domaine, consistant en bête à laine s'élève à 726 F, et celle des effets morts et garnitures de bergerie à 450 F. Ledit procès verbal a été de nous paraphé sous la cote troisième.

4. Une liasse contenant 6 quittances données par le sieur Pierre-Honoré Boissard susnommé, montant à une somme totale de 2000 F pour dot de dame Catherine Françoise Darnault, au profit dudit sieur Etienne Darnault, son beau-père, l'une de 500 F reçu devant maître Lambon et son collègue, en date du 6.07.1814, enregistré le 7 dudit mois, la seconde comme les 4 suivantes ci-après énoncées, sous signature privée, datée de Montaillault, le 6.01.1820, de la somme de 400 F ; la troisième, datée aussi de Montaillault, le 21.8.1820, de la somme de 500 F ; la quatrième, datée aussi de Montaillault, le 7.9.1824, de la somme de 200 F ; la cinquième datée de Calindray le 24.8.1825, de la somme de 200 F ; et la sixième et dernière, motivée pour restant de sa dot, datée aussi de Calindray, le 15.8.1826, donnée sur Catherine, femme Boissard, au profit de son dit père, de la somme de 200 F ; lesdites 6 quittances ont été de nous paraphé et côté sous la cote quatrième par première et dernière.

5. Une autre liasse contenant 7 quittances délivrées au sieur Darnault père par M. Doussin, fondé de pouvoir de M. Legour, propriétaire du domaine de Montaillault, sis commune de Levroux et dont la dernière, sous la date du 18.06.1825, est ainsi connue : «je soussigné, fondé de pouvoir de M. Legour, propriétaire du domaine de Montaillault, situé en la commune de Levroux, reconnais que le sieur Etienne Darnault, métayer sortant de ce domaine a acquitté les fermages tant en grain qu'en

1. a fait dans le tems presir la Remise de fonds de l'union et de l'union qui  
 1. Legasimainat, en fin qui a fait convenablement les Reparations locatives, tout  
 1. conformement à son bail; au moyen de quoi d'ubray definitive sans l'elue  
 1. d'ereud ou d'omission a l'ereud le dix huit Juin mil huit cent vingt cinq,  
 1. Signé Doussin et l'ereud l'ereud qui ont été de deux paragraphes  
 par premiere et de deux sous la date Cinquiesme, ci

Declare ici ledit sieur Darnault, qu'il résulte d'une quittance existante  
 Par le son Contrat de mariage ci dessus transcrit, celle-ci se trouvant ledit  
 M. Darnault, notaire, en date du trente Juin mil sept cent quatre vingt  
 deux, enregistré le quatre Juillet suivant, qu'il a reçu pour dot de  
 ladite Defunte femme, la somme de cinq cent francs; il déclare  
 pareillement qu'il a vendu conjointement avec ladite Defunte une heredité  
 située au Village de Rogiers commun de l'ancien Phalix, à feu Pierre Benissard  
 son beau pere, demeurant alors au même Village, par acte de lui devant feu  
 M. Barbis, notaire en l'année mil sept cent quatre vingt seize, enregistré,  
 Moyennant le prix de quatre cent cinquante francs, qu'il a également  
 reçu; qu'après ledit acte de l'ancien Benissard son beau pere, il a vendu aussi  
 conjointement avec ladite feu Françoise Benissard son épouse, l'université  
 de l'ancien Benissard et de l'ancien Benissard de ladite Defunte et de l'ancien Benissard  
 Pierre Benissard et de l'ancien Benissard son pere et mere, au sieur Pierre Benissard  
 son beau pere, moyennant la somme de huit cent francs qu'il a  
 pareillement reçu. Suivant acte de lui devant M. Darnault, l'un des notaires,  
 en date du dix sept pluviose an douze et vingt un sur le titre an treize, enregistré,  
 lequel porte le total de l'ancien Benissard et convention matrimoniale de  
 ladite Defunte Françoise Benissard à la somme de sept cent cinquante  
 francs, sur quoi faisant deduction de celle de six cent francs payés par la  
 Communauté portée audit Contrat de mariage; donc, le montant  
 de l'ancien Benissard de ladite Defunte, à l'ereud maintenant par l'ancien Benissard, est de  
 la somme de seize cent quatre vingt dix francs.

A l'égard des biens propres existants en nature comme il est dit au  
 la succession de ladite Defunte, ils consistent Suivant la déclaration de l'ancien Benissard  
 1. En une rente annuelle et perpétuelle de quatre francs par an, due par  
 Joseph Franchut et autres, hypothéquée sur deux morceaux de vignes  
 contenant ensemble vingt un are (un quart de tierce) situés aux terrasses  
 de l'ancien Benissard commun de l'ancien Phalix, suivant acte de lui devant feu  
 M. Barbis, notaire à l'ereud, il y a environ trente cinq ans, et qu'il  
 Partie de l'ancien Benissard enregistré; cette rente au Capital de quatre vingt  
 francs, ci  
 2. En un morceau de vignes contenant environ trente un are

S  
 11



argent, a fait dans le terme présent la remise des fonds du lieu et des bestiaux qui le garnissaient enfin quil a fait convenablement des réparations locatives, le tout conformément à son bail ; au moyen de quoi décharge définitive sauf d'erreur ou d'omission. A Levroux le 18.06.1825. Signé Roussin». Lesdittes 7 quittances ont été dessus, paraphées par première et dernière sous la cote cinquième.

Déclare ici ledit sieur Darnault qu'il résulte d'une quittance écrite au bas de son contrat de mariage ci-dessus transcrit, celle-ci reçue devant ledit maître Basset, notaire, en date du 30.06.1792, enregistrée le 4 juillet suivant, quil a reçu pour dot de ladite defunte femme la somme de 500 F ; il déclare pareillement quil a vendu conjointement avec ladite defunte, une locature située au village des Roziers, commune de Saint Phalier, à feu Etienne Penissard, son beau-père, demeurant alors au même village, par acte reçu devant feu maître Barbier, notaire, en l'année 1796, enregistré, moyennant le prix de 450 F, quil a également reçu; qu'après le décès dudit Etienne Penissard son beau-père, il a vendu aussi conjointement avec ladite Françoise Penissard son épouse, l'universalité des droits successifs immobilier de cette dernière à succession dudit defunt Etienne Penissard et Jeanne Groussin, ses père et mère, au sieur Pierre Penissard, son beau frère, moyennant la somme de 800 F, quil a pareillement reçu suivant acte reçu devant Planchat, l'un de nous, en date du 7 pluviöse an XII et 21 pluviöse an XIII, enregistré, ce qui porte le total des droits reprisés et conventions matrimoniales de ladite defunte Françoise Penissard à la somme de 1750 F, surquoi faisant déduction de celles de 60 F pour sa mise en communauté portée audit contrat de mariage ; donc le montant des reprises de ladite defunte, à espérer maintenant par ses enfans, est de la somme de 1690 F.

A l'égard des biens propres existants en nature comme dépendant de la succession de la defunte, ils consistent suivant la déclaration des parties :

En une rente annuelle et foncière de 4 F par an, du par Joseph Francinet et autres, hypothéqué sur 2 porceaux de vignes contenant ensemble 21 a (un quartier ?) situé aux terrageaux des loges, commune de Saint Phalier, suivant acte reçu de feu maître barbier, notaire à Levroux, il y a environ 35 ans, et que les parties déclarent enregistré ; cette rente au capital de 80 F

Rapport + 80 - 7

(un demi arpent) sis aux anciens terrageaux communément saint-Phalès  
tenant au Chemin des anciens terrageaux qui longeant le Chemin  
et Clos de logis conduit au Grand Chemin de Batan; le quel  
morceau de Vigne est estimé par ledite expertise la somme de cent vingt  
francs comme étant productif d'un revenu de six francs, ci - 120 -

Etat des biens & rentes propres à la dite feu  
François Puyard, la somme de cent francs - 100 -

quant aux reprises à exercer par ledit sieur Pierre Darmauld, père, et  
Delacour, et les autres parties susnommées, quelle consistait en une somme  
de dix huit cent quatre vingt un francs, qu'il excède et fait entre, de la dite  
Communauté conjugale, comme provenant de biens meubles des susdits  
de l'époux et mère, d'après l'acte des arbitres susdits, et de l'acte de l'Expert  
Notaire à ce sujet, dans le cours de l'an cinq, dit en sus, cette somme  
se composait de Chevaux, Charrues, Charrettes, moitié d'une Meule en grain  
de toute espèce de la dite Domaine du vigneron, trois bits de Vigne, une  
Casse, une met et un Moulin à sans la farine, et une quantité de Savons  
d'après le détail dont les parties ont dit avoir connaissance, sans en valoir  
un plus ample détail, sur lequel fait de l'union la mise susdite en Communauté  
il en est ici nommé par chaque enfant ci-après de l'union conjugale  
ou représenté comme il est ci-dessous :

1<sup>o</sup> que Dame Catherine François Darmauld femme et Puyard a été dotée  
de la somme de deux mille francs d'après le contrat susdits, et quelle  
à l'aveu, ci - 2000 -

2<sup>o</sup> que Marie Darmauld femme Chausson a été dotée de même  
somme de deux mille francs quelle a l'aveu, aux termes de son contrat de mariage  
faict devant Notaire l'an de l'union, le dix huit cent dix huit  
vingt, ci - 2000 -

3<sup>o</sup> que Jean Darmauld a été doté de même somme, qu'il a touché aux termes  
de son contrat de mariage l'an de l'union, devant le même Notaire, le  
dix huit cent dix huit, ci - 2000 -

4<sup>o</sup> que François Darmauld femme d'Edouard Guenet a été dotée de  
la même somme de deux mille francs qu'il a touché aux termes de son contrat  
de mariage l'an de l'union, devant le même Notaire l'an de l'union, le  
dix huit cent dix huit, ci - 2000 -

5<sup>o</sup> que feu Pierre François Darmauld, par son contrat de mariage avec  
feue Marguerite Etibault l'an de l'union, devant Notaire à Batan,  
le vingt cinq Janvier mil huit cent dix huit, a été doté de deux mille francs  
qui ont été payés par ledit Notaire, ci - 2000 -

Total des constitutions dotales, la somme de dix mille francs, ci - 10,000 -



En un morceau de vigne contenant environ 31 a (un demi-arpent) sis aux anciens terrageaux, commune de Saint Phalier, tenant au chemin des anciens terrageaux qui longent le chemin et clos des loges, conduit au grand chemin de Vatan ; lequel morceau de vigne est estimé par lesdits experts, la somme de 120 F comme étant productifs d'un revenu de 6 F.

Total des biens et rentes propres à la dite feu Françoise Penisard, 200 F

Quant aux reprises à exercer par ledit sieur Etienne Darnault père, il déclare, et les autres parties reconnaissent quelles consistent en une somme de 1881 qu'il a ? et fait ? ladite communauté conjugale, comme provenant en bien meubles des successions de ses père et mère, d'après l'acte de partage reçu devant feu maître Barbier, notaire à Levroux, dans le cours de l'an V, dûment enregistré. Cette somme se composant de chevaux, charrue, charettes, moitié de la récolte en grain de toute espèce dudit domaine Du Vigneau, 3 lits, 6 draps, un coffre, une met et un moulin à passer la farine, et une garniture de cheminée, d'après le détail dont les parties ont dit avoir connaissance, sans en vouloir un plus ample détail, sur-quoi il faut déduire la mise en ladite communauté.

Il est ici reconnu par chaque enfant ci-après dénommé, comparant ou représenté comme dit et ci-dessus:

1. Que dame Catherine Françoise Darnault, femme Boissard, a été dotée de la somme de 2000 F, d'après les quittances susénoncées et quelle a reçue.

2. Que Marthe Darnault, femme Chauvcau, a été dotée de même somme de 2000 F quelle a reçue aux termes de leur contrat de mariage reçu devant Planchat, l'un de nous, le 2.01.1818, enregistré.

3. Que Jean Darnault a été doté de même somme qu'il a touché aux termes de son contrat de mariage avec Anne Marchand, reçu devant le même notaire, le 19.01 dernier, enregistré.

4. Que Françoise Darnault, femme dudit Silvain Lumet, a été dotée de la même somme de 2000 F qu'ils ont reçu suivant leur contrat de mariage reçu devant le même notaire Planchat, le 15.05 dernier, aussi enregistré.

5. Que feu Pierre-François Darnault, par son contrat de mariage avec feu Marguerite Thibault, reçu devant maître Martin le Jeune, notaire à Vatan, le 25.01.1818, enregistré le 2.02.



De laquelle on a  
 Donnée sur cinq  
 Dudit Sieur Darnaud  
 successeurs futurs de ce dit Sieur et Dame Darnaud leur père et  
 mère, moitié est due au nom de l'effete et rapporté à la succession  
 de la dite défunte Dame Françoise Beuillart femme de son dit  
 et celle moitié est de cinq mille francs, et tout en once  
 ici pour observation, ci.

Opérations requises par les Parties.

Communauté de l'entre lesdits Sieurs Darnaud  
 père et son Dame Françoise Beuillart son épouse.

La masse active de cette Communauté se compose :

1<sup>o</sup> De la prise et estimation mobilière portée en l'Inventaire  
 qui précède, qui se trouve, y compris les deniers comptans, d'après les  
 détails ci-dessus, à trente mille deux cent soixante deux francs six pence  
 cinq centimes, ci. 13262 65

(non compris les habits linges Coffres à l'usage de la dite  
 D'entre lesdits, prisés et estimés pour la dite succession Darnaud  
 cinquante deux francs cinquante centimes.)

2<sup>o</sup> Des Dettes actives portées au présent inventaire  
 montant à la somme de deux mille neuf cent quinze  
 francs trois centimes, ci. 2915 03

Lequel porte le total de l'actif mobilier  
 de la dite Communauté, à savoir mille cent  
 soixante dix sept francs cinquante huit centimes,  
 ci. 16177 68

Sur quoi faisant déduction de la Masse Passive  
 portée audit Inventaire par une somme de trois  
 mille cent cinquante sept francs cinquante centimes  
 cinquante cinq centimes, ci. 3295 55

non compris les coûts et droits d'appréhension.  
 Donc reste... 12882 13

quatorzième



**Total des contributions dotale la somme de 10 000 F**

**De laquelle somme de 10 000 F, donnée aux 5 enfans actuellement mariés dudit sieur Darnault et imputable par moitié sur les successions futures desdits sieurs et dame Darnault, leur père et mère, moitié est, dans ce moment sujet à rapport à la succession de laditte defunte dame Françoise Penissard, femme Darnault, et cette moitié est de 5000 F ; le tout énoncé ici pour observations.**

### **Opérations requises par les parties**

**Communauté d'entre le sieur Darnault père, et feu dame Françoise, son épouse:**

**La masse active de cette communauté se compose :**

**1. de la prisée et estimation mobilière portée en l'inventaire qui précède, qui s'élève, y compris les deniers comptant, d'après les détails ci-dessus à 13 262,65 F (non compris les habits, linges et effets à l'usage de ladite defunte, prisée séparément pour lesdits enfans Darnault, 62,50 F)**

**2. des dettes actives portées au présent inventaire, montant à 2915,03 F Ce qui porte le total de l'actif mobilier de ladite communauté à 16 177,68 F**

**Surquoi faisant déduction de la masse passive portée audit inventaire pour une somme de 3 295,55 F, non compris les couts et droits du présent inventaire.**

**Donc reste : 13 882,13 F**

Donc, reste net pour actif mobilier de ladite Communauté  
 conjugale, Douze mille huit cent quatrevingt deux  
 francs treize antimes, ci ————— 12882-13

Sur cette somme il convient d'exiger les reprises  
 et prélevemens respectifs du sieur Darnault et qui  
 sont ci-dessus déterminés, montant, savoir:

Les Reprises et prélevemens de ladite défunte sur la  
 masse active mobilière, à la somme de seize cent quatrevingt  
 dix francs déduction faite de sa mise en communauté, à  
 ————— 1690-11

Les Reprises et prélevemens de nature  
 mobilière de ladite sieur Darnault père, montant,  
 aussi sur ladite succession de sa mise en communauté,  
 à dix huit cent quatrevingt un francs, ci ————— 1821-1

Total de dite Reprises et prélevemens,  
 trois mille cinq cent onze francs, ci ————— 3511-1

Partant, il reste en bénéfice de Communauté  
 la somme de neuf mille trois cent soixante  
 sept francs treize antimes, ci ————— 9371-13

Dont moitié revient à chaque sieur Darnault,  
 et chaque moitié est de quatre mille six cent  
 quatrevingt cinq francs cinquante six antimes et  
 demi, ci ————— 4685-56 1/2

Succession de Dame Françoise Lechard  
 épouse de sieur Darnault père.

Elle se compose:

- 1.° de ses Reprises et Reprises ci-dessus fixées à ————— 1690-11
- 2.° de la moitié du Bénéfice de Communauté, fixée à ————— 4685-56 1/2
- 3.° de ses habits et effets composant sa garde robe, prise ci-dessus ————— 62-50 1/2
- 4.° d'un capital de rente porté ci-dessus, à ————— 80-1

Total de l'actif mobilier de ladite succession, six mille  
 cinq cent dix huit francs six antimes et demi, ci ————— 6518-06 1/2

SUIVANT



**Donc reste net pour actif mobilier de ladite communauté conjugale, 12 882,13 F**

**Sur cette somme, il convient d'exercer les reprises et prélèvements respectifs des époux Darnault et qui sont ci-dessus déterminés, montant savoir :**

**la reprise et prélèvement de ladite défunte sur la masse active mobilière, à la somme de 1690 F, déduction faite de la mise en communauté**

**la reprise et prélèvement de nature mobilière dudit sieur Darnault père, montant aussi sous la déduction de sa mise en communauté, à 1821 F**

**Total desdits prélèvements et reprises, 3511 F**

**Partant, il reste en bénéfice de la communauté, la somme de 9371,13 F dont moitié revient à chaque époux Darnault et chaque moitié est de 4685,56 F**

**Succession de dame Françoise Penissard, épouse du sieur Etienne Darnault père.**

**Elle se compose :**

- 1. de ses prélèvements et reprises ci-dessus fixés à 1690 F**
- 2. de sa moitié du bénéfice de communauté fixé à 4685,56 F**
- 3. des habits et effets composant sa garde-robe, prisée ci-dessus 62,50 F**
- 4. d'un capital de rente portée ci-dessus à 80 F**

**Total de l'actif mobilier de ladite succession 6518,06 F, outre les 5000 F, sujets à rapport sur les dots des enfans Darnault.**

**... / ...**

entre les cinq-mille francs Sujets à rapport sur les D. Dots des enfans Darnault,  
En ce, non compris le morcaud de Pigne deuvions treize en deux  
(un demi-arpent) & sur au clos des anciens Perrageux commune  
de Saint-Thalès et ci-dessus d'origine comme étant des  
propres de ladite Defunte Dame Françoise Penina D'ave  
Darnault, de valeur de la somme de Cent Vingt francs  
D'après l'estimation qui précède, ci --- 120, -- "

Les Parties ayant examiné attentivement les opérations  
qui précèdent, & devant respectivement consentir à ce qu'elles  
soient exécutées contre elles & selon leur forme & teneur.

Néanmoins ledit Sieur Pierre Darnault observe ici, qu'il a par  
inadvertance fait établir seulement aux Créances actives dudit  
Inventaire une Créance de la somme de Deux mille quatre cent  
treize francs, trois centimes, Représentative du montant de l'indivis  
Successif mobiliers de l'Alexandrine Darnault la petite fille et la pupille,  
à laquelle même somme est due par ledites Communauté & succession,  
laquelle somme aurait dû être et n'a point été portée au Rang de  
passif de l'Inventaire en cause duquel il y a eu une omission qui a eu  
pour effet de produire une réduction proportionnelle  
sur les Droits & protections de toutes les Parties respectivement; Pourquoy, ledit Sieur  
Darnault prie proteste de faire réparer cette omission et s'en est incessamment  
à l'égard de, fait express Réserve de tous ses Droits & actions à  
cet égard; Et au surplus, le tout est provisoirement protesté ici pour  
Observation, du consentement de toutes les Parties, ci --- Observation.

À l'égard des biens immeubles appartenant comme  
propres ou biens personnels audit Sieur Pierre Darnault, & qui  
consistent principalement dans ledit Domaine de Digneaux & de  
Communes de Saint-Thalès, appartenant & dépendant d'icelui,  
ledit Sieur Pierre Darnault, du consentement des autres Parties comparantes  
délaisse ledit Reprendre de ce n'estant dans tel état où ils se trouvent  
maintenant, sans répétition quelconque de part & d'autre, ce dont

quinzième

Et ce, non compris le morceau de vigne d'environ 31 a (un demi-arpent) sis au clos des anciens ter-rageaux, commune de Saint Phalier et ci-dessus désigné comme étant en propre de laditte défunte dame Françoise Penissard, veuve Darnault, de valeur à la somme de 120 F, d'après l'estimation qui précède.

Les parties ayant examiné attentivement les opérations qui précèdent, déclarent respectivement consentir à ce quelles soient exécutées contre elle selon leur forme et teneur.

Néanmoins, le dit sieur Etienne Darnault observe ici, qu'il a par inadvertance, fait établir seulement aux déclarations actives dudit inventaire, une créance de la somme de 2436,03 F, représentative du montant des droits successifs mobiliers d'Alexandrine Darnault, sa petite fille et sa pupille, à laquelle même somme, est du par ladite communauté et succession, laquelle somme aurait du être et n'a point été portée au rang du passif d'icelles au cours du présent inventaire ; ce qui aurait influé sur les opérations qui précèdent, et aurait produit une réduction proportionnelle sur les droits et prétentions desdites parties respective-ment. Pourquoi ledit sieur Darnault père, proteste de faire repérer cette omission et erreur incessam-ment et jusqu'à ce, fait expresse réserve de tous ces droits et actions à cet égard; en conséquence, le tout est provisoirement porté ici pour observations, du consentement de toutes les parties.

A l'égard des biens immeubles appartenant comme propre en biens personnels audit sieur Eti-enne Darnault, et qui consistent principalement dans ledit domaine Du Vigneau, sis commune de Saint Phalier, appartenances et dépendances d'icelui, ledit sieur Etienne Darnault dès cet in-stant, dans tel état où ils se trouvent maintenant, sans répétition

16. 60  
17. 60  
N. Van Marois, et cetera, à dévotion le 9 uingte novembre 1830. J. St. N. No. C. 102.  
Nes. Sic. des. f. sans. Coicants. testim. D. Louis. Lang. vi. /  
L. Lang. vi.

il a été fait acte à la liquidation de toutes les parties boulevins et valours ayu de droit.

Il a été Vaqué à tout ayu dessus depuis l'adite heure de huit du matin jusqu'à celle de huit du soir, ce qui fait une quadruple Vacation. Et a fait, à ce sujet trouvant plusieurs à dire, Villars, Représentés, prisés et faits comprendre au présent inventaire comme dépendans de ladite communauté & succession, nous dits Notaires, après avoir de nouveau pris et reçu du dit sieur Darnault père et de tous ceux de sa enfante qui habitent ledite Domaine de Montiffault & Kalmiray, les sermens qui a prêté au commencement de cet inventaire après aussi avoir reçu le serment que les dits experts ont prêté en sus, mais, avons à l'instant clos et arrêté le présent inventaire, à la Requisition des dits Parties et pour l'expressé des dits dits respectifs, pour le pris et Valoir ayu de droit.

Et ont tout les Procureurs d'icelle comptant, titres & papiers d'icelle et enuile au présent inventaire, de nouveau en la possession du dit sieur Darnault père, lequel, du consentement de toutes les autres parties, s'en est volontairement chargé pour le représenter à qui et quand il appartiendra.

fait, clos et arrêté audit Domaine de Montiffault en Champagne commune de Bouvres les Bois, domicile du dit sieur Darnault père, le jour, mois et an ci dessus huit heures du soir. Par les dits sieurs Maubien & Touss, estimateurs, Marie et Joseph Darnault, Chauveau, Lumet, Boiffard, Pénissard père et soeur & Chibault signés en cet endroit la présente minute, avec nous notaires, les autres parties Requirantes et composantes ayant déclaré en savoir signés, de ce requis, lecture faite de la dite minute, D'après ce dit M. Stauchat Lun de nous.

Pris note Notaire en la présente Vacation, comme null.

Et  
J. My  
Ch. S.  
L. S.  
L. S.  
L. S.

Lang. vi. Thibault  
Boiffard  
in Darnault  
Lumet  
Maubien & Touss  
Chauveau Lumet  
Darnault Joseph  
Stauchat Lun

quellconque de part et d'autre; ce dont il a été tait acte à la requisition de toutes les parties pour servir et valoir ce que de droit.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de 8 du matin jusqu'à celle de 8 du soir, ce qui fait une quadruple vacation. Cela fait, et ne se trouvant plus rien à dire, déclarer, représenter, priser et faire comprendre au présent inventaire? dépendant desdites communauté et succession, nous dits notaires, après avoir de nouveaux pris et reçu dudit sieur Darnault père et de tous ceux de ses enfans qui habitent ledit domaine de Montiffault et Kalindray, le serment que les dits experts ont réitéré en nos mains, avons à l'instant clos et arrêté le susdit présent inventaire à la requisition desdites parties et sous l'expresse réserve de leurs droits respectifs, pour servir et valoir ce que de droit.

Et sont tout les biens meubles et deniers comptant, titres et papiers décrits, et énoncés au présent inventaire, de ? en la possession du dit sieur Etienne Darnault père, lequel, du consentement de toutes les autres parties, s'en est volontairement chargé pour les représenter à qui et quand il appartiendra.

Fait, clos et arrêté audit domaine de Montiffault en Champagne, commune de Rouvres les Bois, domicile dudit sieur Darnault père, les jour, mois et an ci-dessus, 8 heures du soir ; étant les dits sieurs Mauchien et Louet, estimateurs, Marie et Joseph Darnault, Chauveau, Lumet, Boissard, Penissard père et Louis Thibault, signé en cet endroit la présente minute, avec nous, notaire ; les autres parties requérantes et comparantes, ayant déclaré ne savoir signer, à ce requises, ? faite de ladite minute, ? audit maître Planchat, l'un de nous.